

PROTECTION PAR BREVET D'INVENTION ET SECRET DE FABRIQUE

par

Thierry Orlhac*

LEGER ROBIC RICHARD, avocats

ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce

Centre CDP Capital

1001 Square-Victoria – Bloc E - 8^e étage

Montréal (Québec) H2Z 2B7

Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874

info@robic.com – www.robic.ca

LES SECRETS DE FABRIQUE

LES BREVETS D'INVENTION

L'importance du brevet

Qu'est-ce qu'un brevet d'invention?

- 1 Titre de propriété
- 2 Limitation territoriale
- 3 Limitation dans le temps
- 4 Exclusivité: un droit négatif
- 5 Conditions à remplir

Pourquoi le brevet?

Les conventions internationales en matière de brevets

- 1 La Convention de l'Union
- 2 La Convention du brevet européen et autres Conventions analogues
- 3 Le Traité de coopération en matière de brevets

CONCLUSION

Il existe deux façons pour une entreprise de protéger les actifs que représentent pour elle les nouvelles technologies et le savoir-faire qu'elle peut développer ou acquérir dans le cadre de ses activités.

La première de celles-ci est le dépôt de brevet. Ceci n'est bien sûr possible que si la technologie en question est brevetable. La seconde façon de se protéger est le secret de fabrication. Ceci n'est possible que si la technologie peut demeurer confidentielle.

© LÉGER ROBIC RICHARD / ROBIC, 1996.

* Agent de brevets, Thierry ORLHAC est l'un des associés principaux du Cabinet d'agents de brevets et de marques ROBIC, s.e.n.c. auquel est associé le Cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. Ce document, d'information générale, a été préparé pour fins de discussion dans le cadre d'une présentation donnée sous le thème général «Comment protéger l'entreprise selon les stades de développement et la nature de ses actifs» lors du «Colloque sur les enjeux de la propriété intellectuelle» organisé par l'École des HAUTES ÉTUDES COMERCIALES, la BANQUE NATIONALE DU CANADA et LÉGER ROBIC RICHARD/ROBIC à Montréal le 1996.10.24. Ce document ne prétend donc pas exposer l'état complet du droit sur la question. Publication 190.

Dans tous les autres cas, il n'y a malheureusement aucune protection et l'entreprise ne devra compter que sur son expérience, sa réputation, la qualité de ses produits et de son service et, il va sans dire, sa politique de prix!

Nous allons discuté plus loin des brevets, de leur obtention et de leur importance stratégique pour l'entreprise. Nous commencerons donc par les secrets de fabrique, où il y a finalement peu à dire.

LES SECRETS DE FABRIQUE

C'est ce qu'on pourrait appeler la "loi du silence", l'"omerta" pour les siciliens!

Par "secret de fabrique", on entend tout savoir-faire, information ou même équipement qui a une certaine valeur commerciale et n'est connu et utilisé seulement que par un nombre restreint d'individus.

Pour qu'il y ait secret de fabrique, il faut bien sûr que l'information, le savoir-faire ou l'équipement en question soit conservé confidentiel et ne puisse donc pas être obtenu en examinant les produits mis sur le marché.

Il est évident que dès qu'un nouveau produit ou un nouvel équipement est disponible sur le marché, les concurrents peuvent en acquérir des exemplaires et les analyser pour en comprendre le fonctionnement en vue de les imiter et de les reproduire.

À moins qu'il n'y ait d'autres protections comme un brevet, un enregistrement de dessin industriel ou de droit d'auteur ou pourvu qu'il ait pas eu de vol ou de fraude avec une possibilité d'un recours civil ou criminel, de telles imitation et reproduction seront permises, puisque la base même de notre système économique est supposée être la libre concurrence.

En conséquence, si une technologie doit être mise sur le marché pour être exploitée et ainsi devenir accessible à tous, il n'est pas possible de la protéger en invoquant un secret de fabrique. Toutefois, si une technologie n'a pas besoin d'être mise sur un marché lors de son exploitation, s'il s'agit par exemple d'un procédé de fabrication qui peut être utilisé de façon confidentielle à l'intérieur des bâtiments d'une entreprise, alors une telle technologie peut être protégée comme secret de fabrique.

Le principal avantage de ce type de protection, c'est que c'est gratuit. C'est également vendable, dans le cadre de transfert technologique. Toutefois, un "secret de fabrique" est comme du bon vin. C'est excellent mais dès que c'est éventé, cela ne vaut plus rien!

LES BREVETS D'INVENTION

L'importance du brevet

Avant de définir ce qu'est un brevet, comment on peut l'obtenir et quels sont ses avantages, nous croyons important de nous référer tout d'abord à quelques statistiques montrant l'importance du sujet.

Il y a actuellement plus d'un million de brevets déposés par un à travers le monde, dont plus de 250 000 au Japon, presque 100 000 aux États-Unis et plus de 40 000 à l'Office européen des brevets. Le dépôt de brevets n'est donc pas un cas d'espèce ou une exception. C'est plutôt une routine pour un très grand nombre d'entreprises qui cherchent à protéger leurs nouvelles technologies.

Au Canada, le nombre de demandes de brevets déposées en 1995 était de l'ordre de 28 000. Plus de 85% des déposants étaient des étrangers, les Américains venant en tête avec plus de 43% des dépôts. Nous, Canadiens, ne venions qu'en seconde place avec un peu moins de 15% des dépôts, suivis par les Japonais (11,4%), les Allemands (8,7%), les Français (7%), les Anglais et les Suisses (2,7% chacun), les Italiens (2,1%), etc. ...

Il convient de mentionner que ces statistiques ne sont pas tout à fait surprenantes et ne doivent pas être interprétées comme signifiant que le Canada est un pays sous-développé ou que les Canadiens n'ont aucun esprit inventif. Comme chacun sait, la force économique du Canada réside essentiellement dans les secteurs primaire (agriculture, ressources naturelles) et tertiaire (services). Or, le secteur économique qui est le plus générateur de brevets est principalement le secteur secondaire, i.e. "industrie".

De plus, nous notons qu'il y a une réelle sensibilisation des Canadiens à l'importance des brevets car, il y a à peine 10 ans, nous n'étions qu'en 4^e position, derrière les Américains, les Japonais et les Allemands, avec moins de 7% des dépôts seulement! Il y a donc un réel progrès.

Il est néanmoins curieux de constater que la société américaine ATT, a, à elle seule, déposé 356 brevets au Canada en 1995, soit presque autant que l'ensemble des inventeurs et entreprises de l'Alberta (377 dépôts). De plus, pas moins de 14 sociétés internationales (incluant ATT, Procter & Gamble, Hoechst, 3M, Motorola, Ciba Geigy, Bayer, Eli Lilly, Xerox, l'Oréal, Kimberly-Clark, NEC Corp., IBM et Eaton Corp.) ont déposé plus de 100 demandes de brevets au Canada en 1995.

Pour fins de comparaison, cette même année, 1830 dépôts de brevets avaient été faits en Ontario; 998 au Québec, 437 en Colombie-Britannique, et de l'ordre de 100 en Saskatchewan et au Manitoba.

Parmi les gros déposants canadiens, on peut signaler Ford du Canada (42 dépôts en 1995), Shell Canada (41 dépôts), Schlumberger Canada (30 dépôts), IBM Canada (22 dépôts), Merck Frost Canada (21 dépôts), Northern Telecom (17 dépôts), Alcan (12 dépôts), Hydro-Québec (9 dépôts), INCO (9 dépôts), l'Université McGill (8 dépôts)...

Les statistiques nous montrent donc que les brevets sont surtout pris par les grosses entreprises. Elles montrent aussi que plus un pays est industrialisé, plus des brevets sont déposés par ses nationaux. Ainsi, aux États-Unis, plus de 50% des brevets sont pris par les Américains. Au Japon, ce pourcentage est de beaucoup supérieur, de l'ordre de 80%. Par contre, il n'est que de l'ordre de 25% en France ou en Angleterre, et de 15% au Canada.

Pourquoi cet intérêt de la part des entreprises? Parce que le brevet est un stimulant économique très important pour ceux qui veulent innover dans une technique donnée. En effet, la plupart des inventions ne sont que l'aboutissement de recherches longues et coûteuses, qui n'auraient jamais pu être réalisées sans l'assurance que, le but atteint, ceux qui y ont participé auraient l'occasion de se dédommager de leurs frais en étant les seuls à fabriquer, à pouvoir vendre à un prix qu'ils fixeraient eux-mêmes, et à utiliser les résultats de leurs coûteuses recherches. C'est cette exclusivité de fabrication, en d'autres mots, ce monopole, que confère le brevet une fois obtenu.

Qu'est-ce qu'un brevet d'invention?

Le brevet d'invention peut se définir brièvement comme un titre de propriété temporaire délivré par le gouvernement d'un pays à un inventeur ou à son ayant-droit sur une technologie que cet inventeur vient de développer et qui présente la particularité d'être à la fois utile, nouvelle et originale au vu de ce qui pouvait déjà exister dans le même domaine.

1- Titre de propriété

Reprenons plus posément cette définition brutalement assenée!

Le brevet est donc un titre de propriété couvrant un bien incorporel, à savoir une nouvelle technologie. Comme n'importe quel titre de propriété, un brevet représente un actif que l'on peut vendre ou louer si bon vous semble.

Dans le domaine des brevets, une vente s'appelle "cession" et une location "licence". Dans le premier cas, il y a transfert de propriété moyennant une somme donnée. Dans le second cas, le donneur de licence demeure propriétaire du brevet et reçoit des royautés, c'est-à-dire, un "loyer", de la part du licencié qui utilise la technologie.

2- Limitation territoriale

Étant un droit de propriété, le droit conféré par un brevet est nécessairement limité au pays où il a été obtenu, et ce même s'il existe ce qu'on appelle des "brevets régionaux" ou des "demandes de brevets internationales". Ainsi, un brevet canadien n'est bon que sur le territoire du Canada et n'a aucune valeur aux États-Unis ou en Europe. En effet, comment le gouvernement du Canada (ou celui de n'importe quel autre pays) pourrait-il octroyer un titre de propriété sur un territoire qui n'est pas le sien!

Plusieurs pays se sont regroupés pour faciliter les procédures de dépôt et d'examen des demandes de brevets. Ainsi, la Convention du brevet européen dont sont membres la quasi-totalité des pays de l'Europe de l'Ouest, permet le dépôt d'une seule demande en vue, d'obtenir une protection dans tous les pays. Ceci a l'avantage de simplifier les procédures notamment d'examen. Toutefois, dès que le brevet européen est accepté, il se doit d'être validé dans les trois (3) mois qui suivent dans chacun des pays membres pour y être valide et opposable, ceci impliquant la nomination d'un mandataire local, le dépôt d'une traduction dans la langue du pays et, il va sans dire, le paiement de taxes. Il en est de même des demandes internationales, qui se doivent d'être couvertes en demandes nationales quelques mois après leur dépôt.

3- Limitation dans le temps

La propriété conférée par un brevet est également temporaire. En fait, dans la quasi-totalité des pays du monde où une récente uniformisation des droits des propriétés intellectuelles s'est effectuée dans le cadre des derniers accords du GATT, un brevet n'est valide que pour une période maximale de vingt (20) ans commençant à compter de la date de dépôt de la demande.

4- Exclusivité - droit négatif

Comme n'importe quel titre de propriété, le brevet confère des droits à son propriétaire. Ces droits sont un monopole exclusif d'exploitation de la technologie dans le pays où le brevet a été obtenu. Par monopole exclusif

d'exploitation, on entend une exclusivité de fabrication, de vente, d'utilisation et même d'importation. D'un point de vue pratique, le droit conféré par un brevet est un droit essentiellement négatif. La délivrance d'un brevet ne donne pas le droit à son propriétaire d'exploiter l'invention, mais plutôt le droit d'empêcher les autres d'exploiter cette même invention. Ainsi, le fait d'obtenir un brevet au Canada sur un nouveau médicament ne donne pas automatiquement le droit au titulaire du brevet de commercialiser le médicament en question. Pour cela, il faut qu'il ait reçu l'approbation du Ministère de la Santé. Par contre, ce brevet donne le droit à son titulaire d'empêcher toute autre société pharmaceutique de fabriquer ou importer et vendre le médicament au Canada.

5- Conditions à remplir

Comme dans le cas de n'importe quel titre de propriété, il y a bien sur des obligations à remplir. En fait, il y a cinq (5) obligations qui doivent être remplies pour obtenir un brevet valide. Les deux premières sont de la responsabilité du demandeur du brevet, les trois autres sont liées à l'invention proprement dite.

Au Canada, aux États-Unis ainsi que dans de nombreux autres pays, un brevet pour être valide doit avoir été déposé par le ou les "vrais" inventeurs ou par leur ayant droit (leur employeur, par exemple). Par "vrais" inventeurs, on entend ici les individus qui ont imaginé et conçu l'invention. Il s'agit toujours de personnes physique. Par contre, le ou les ayants droit des inventeurs peuvent être indifféremment des personnes physiques ou morales (des entreprises). Ceci est une première condition.

Un brevet pour être valide doit également fournir une description écrite et complète de l'invention et de la façon dont elle fonctionne, afin de permettre à tous de la comprendre et de pouvoir la reproduire et en bénéficier une fois le brevet expiré. Une description insuffisante, erronée ou trompeuse est un motif d'invalidation d'un brevet.

On comprendra ici que si une entreprise ne veut pas voir sa technologie divulguée, elle doit abandonner l'idée d'obtenir un brevet. S'il n'y a pas une divulgation faite de bonne foi de l'invention dans le texte de la demande de brevet, il n'y aura pas de brevet!

Enfin, pour qu'un brevet puisse être obtenu et soit jugé valide, il faut que l'invention qu'il couvre satisfasse à trois autres conditions, à savoir:

- être utile (les Européens utilisent l'expression "avoir une application industrielle");

- être nouvelle et ce non seulement dans le pays où le brevet est demandé mais partout dans le monde; et, enfin
- être non évidente au vu de l'ensemble de l'état de la technique dans le même domaine ou des domaines connexes (les Européens appellent cela "activité inventive").

Les deux premières conditions sont très objectives. La troisième est plutôt subjective.

La condition d'utilité exigée par une invention exclut de la brevetabilité les simples concepts théoriques, les algorithmes sans application pratique, les principes scientifiques, les lois de la nature, et les inventions où le résultat produit ne fait appel qu'à l'habileté personnelle ou le raisonnement ou n'a qu'une signification purement intellectuelle ou qu'un attrait esthétique. En outre, une invention quelle que soit sa forme (produit, procédé, composition, machine, méthode d'usage, etc...) ne sera brevetable que si elle fonctionne, elle est contrôlable et elle est reproductible par l'entreprise des moyens décrits par l'inventeur, et ce de façon telle que le résultat promis soit inévitablement obtenu lorsque l'invention est mise en oeuvre.

Ainsi, on ne peut protéger l'idée d'aller marcher sur la lune. On ne peut protéger que les moyens permettant de le faire, c'est-à-dire la réalisation pratique permettant de mettre en oeuvre cette idée.

Sont également exclues de la brevetabilité, mais ce de façon statutaire, les inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs (l'application de cette exclusion est assez hypocrite et en perpétuelle évolution avec le temps), et les méthodes de traitement du corps humain.

La seconde condition que doit remplir une invention pour être brevetable est d'être nouvelle. Cette nouveauté exigée est absolue aussi bien dans le temps que dans l'espace. Aucune divulgation ou publication ne doit avoir eu lieu n'importe où dans le monde à n'importe quel moment dans le temps avant que la demande de brevet ne soit déposée. Peu importe aussi qui a fait cette divulgation ou publication. Ainsi, elle peut avoir été faite par des tiers ou par l'inventeur lui-même. Certains pays, tels que le Canada et les États-Unis, accordent toutefois un délai dit "de grâce" aux inventeurs, où les publications qu'ils ont pu faire eux-mêmes de leur propre invention ne leur sont pas opposables, à condition toutefois qu'ils aient procédé au dépôt de leur brevet dans l'année qui suit.

La troisième condition que doit remplir l'invention est la plus subjective. En plus d'être nouvelle (c'est-à-dire non identique à quelque chose déjà connue), l'invention doit être aussi évidente. Il faut qu'elle y ait une certaine originalité.

Ceci est très subjectif car la plupart des inventions sont très évidentes après qu'elles aient été conçues. On peut toutefois utiliser plusieurs "trucs" établis par la jurisprudence pour démontrer qu'une invention n'était pas aussi évidente qu'on pourrait le croire au moment où elle a été conçue, comme par exemple:

- l'aspect inattendu de son résultat par rapport à ce qu'on pouvait espérer à la lumière des connaissances dans le domaine;
- le fait qu'elle répond à un long besoin;
- le fait qu'elle ait obtenu un important succès commercial (si elle était aussi évidente et qu'elle s'avère en succès, comment se fait-il que personne n'y ait pensé avant); ou
- le fait qu'elle ait été immédiatement copiée dès son introduction sur le marché.

Pourquoi le brevet?

Comme on vient de le voir, le brevet est un droit de propriété octroyé à un inventeur ou son ayant droit. Une question vient donc immédiatement à l'esprit.

Qu'est-ce qui peut pousser le gouvernement d'un pays à octroyer un tel privilège à un des membres de la collectivité qu'il gère? Cette question est particulièrement pertinente dans les pays comme les nôtres, anciennement appelés "capitalistes", où la libre concurrence est supposée être la règle et où toute entrave au commerce est réputée interdite.

Dans le monde dans lequel nous vivons, l'altruisme est une vertu extrêmement rare et presque personne n'aime se compliquer la vie pour le simple plaisir de le faire ou de rendre service à la collectivité, à moins bien sûr d'y trouver certains avantages.

Comment donc convaincre un inventeur ou une entreprise de se donner la peine de développer et lancer commercialement de nouvelles technologies, si ce n'est en lui donnant une certaine forme de récompense en échange.

Ceci a été reconnu depuis plusieurs centaines d'années et a justifié l'octroi de ce qu'on appelait dans le temps des "lettres patentes" et de ce qu'on appelle aujourd'hui, dans nos pays, des brevets d'invention.

De par sa nature, le brevet d'invention équivaut donc à une forme de contrat passé entre, d'une part, un inventeur qui a travaillé ou participé au développement d'une nouvelle technologie utile, qui a réussi et qui aimerait

pouvoir "amortir" les coûts de ses recherches et, d'autre part, le public représenté par le gouvernement, qui, lui, est intéressé à bénéficier des technologies nouvelles et à pouvoir en faire usage pour améliorer son bien-être. Comme dans tout contrat, les deux parties ont des droits et des obligations. Le gouvernement, de son côté, accorde à l'inventeur ou à son ayant droit un monopole exclusif de fabrication, de vente et d'usage de l'invention dans tout le pays, pour une durée de vingt (20) ans à compter du dépôt de la demande, avec droit de poursuivre tout contrefacteur devant les tribunaux. De son côté, en considération de ce monopole temporaire, l'inventeur s'engage à dévoiler en détail et par écrit son invention et la façon dont elle-ci s'engage à dévoiler en détail et par écrit son invention, et la façon dont celle-ci fonctionne afin de permettre au public de la comprendre, de pouvoir la reproduire et d'en bénéficier librement une fois le monopole expiré. Dans certains pays comme le Canada, l'inventeur est en outre tenu d'exploiter son invention dans les trois (3) années qui suivent la délivrance de son brevet, sous peine d'être obligé d'accorder des licences à des tiers qui les réclameraient et seraient en position d'exploiter. Ceci est prévu dans la Loi afin que nul ne puisse obtenir en toute impunité un brevet dans le seul but d'éviter la mise en marché de son invention et par conséquent d'en priver le public.

On a parlé plus haut du fait que le brevet est essentiellement un titre national. On a aussi évoqué une nette tendance à une harmonisation mondiale en matière de brevets, notamment à la suite de la dernière "ronde" du GATT. Qu'en est-il réellement?

Les conventions internationales en matière de brevets

En fait, dès la fin du XIX^e siècle, il s'est avéré nécessaire d'établir des règles et d'harmoniser les pratiques en matière de brevets à travers le monde.

1- La Convention de l'Union

La première Convention qui fut signée à cet effet est toujours en vigueur. Elle est connue sous le nom de Convention de l'Union. Cette Convention a été signée à Paris en 1883 et regroupe actuellement plus de 100 pays membres, incluant la quasi-totalité des pays développés qu'ils soient de l'Est ou de l'Ouest.

Cette première Convention a établi deux grandes règles: une de Droit et une de pratique.

La règle de Droit est que chacun des pays membres de la Convention doit d'accorder aux résidents des autres pays membres les mêmes droits qu'il accorde à ses propres résidents, à savoir le même type de brevet et la même protection. En d'autres mots, un Allemand ou un Japonais déposant un brevet au Canada se verra accorder les mêmes droits et la même protection que n'importe quel Canadien. Inversement, un Canadien déposant un brevet en Allemagne ou au Japon aura les mêmes droits que n'importe quel Allemand ou Japonais. Ceci n'est pas du tout évident et n'existe pas dans de nombreux autres domaines (comme par exemple pour le remboursement des soins hospitaliers).

La seconde règle qui a été établie est l'octroi d'un délai d'un an, dit de "priorité", à n'importe quel déposant dans n'importe quel pays membre pour étendre sa protection dans les autres pays. Si cette extension de protection est faite en dedans de cette année prioritaire commençant à partir de la date de dépôt de la première demande dans le pays d'origine, les autres pays où l'extension est faite devront reconnaître la date de dépôt de cette première demande comme date de dépôt chez eux également. Il y a donc une certaine forme de rétroactivité des droits à la date du premier dépôt effectué.

Comme on peut donc le comprendre, cette seconde règle ne signifie pas qu'une protection est octroyée au déposant d'une première demande de brevet dans les 100 pays membres. Elle accorde uniquement le droit à étendre sa protection à l'intérieur d'un délai d'un an dans les 100 pays en question. Ce n'est donc pas un droit de propriété sur l'invention mais une option à un tel droit, étant entendu que l'inventeur ou son ayant droit doit amorcer des démarches dans chacun des pays membres de la Convention qui l'intéressent, en s'adaptant à la Loi et à la langue de chacun des pays étrangers qui l'intéresse.

2- La Convention du brevet européen et les autres Conventions analogues

La suite logique que l'on pouvait imaginer à cette première Convention est l'établissement d'autres Conventions réduisant les formalités que représente le dépôt de brevets dans de nombreux pays différentes.

Une Convention a été adoptée dans ce sens il y a de très nombreuses années par les pays africains "nés" lors de l'indépendance des anciennes colonies françaises. Selon cette Convention, entrée en vigueur en 1964, un seul dépôt effectué à Yaoundé, au Cameroun, établit un droit dans tous les pays signataires.

Le second "regroupement" a été établi lors de l'adoption de la Convention du brevet européen, maintenant signée par 18 pays de l'Europe de l'Ouest, en fait tous sauf la Norvège.

Selon cette Convention qui est en vigueur depuis 1979, on peut procéder au dépôt d'une demande unique dite de brevet européen, en français, anglais ou allemand au choix. Cette demande subit un seul examen à l'Office européen des brevets, à Munich. Une fois acceptée, elle donne lieu à l'octroi d'un certificat de brevet européen que son propriétaire peut alors faire homologuer comme tel dans chacun des pays membres qui l'intéressent, sans autre examen supplémentaire mais moyennant certaines formalités comme le dépôt d'une traduction littérale, la nomination d'un mandataire local et le paiement d'une taxe. Il n'est donc plus obligatoire de déposer une demande de brevet dans chacun des pays où l'on veut être protégé et d'y subir l'examen requis pour obtenir la délivrance du brevet.

On constate toutefois qu'il n'existe pas de brevet européen en tant que tel, puisqu'on doit effectuer une homologation du certificat de brevet européen une fois celui-ci octroyé dans chaque pays. Ceci provient du fait que tous les pays membres ont voulu conserver leur souveraineté en matière de propriété.

On parle actuellement de la possibilité prochaine de délivrer des "brevets communautaires", qui seraient émis pour les pays de l'Union européenne sans devoir faire appel à une procédure d'homologation pays par pays. Toutefois ceci est encore à l'état de projet.

Il convient de signaler que des regroupements du même type existent entre plusieurs pays résultant de l'ex-URSS, et plusieurs pays africains anglophones. Toutes ces conventions sont ouvertes à tous les déposants, quelle que soit leur nationalité.

3- Le Traité de coopération en matière de brevets

Une autre Convention importante dans le domaine des brevets est le Traité de coopération en matière de brevets, plus connu sous son abréviation anglaise de "PCT". Ce traité qui regroupe plus de 70 pays incluant la totalité des pays de l'Europe de l'Ouest et de l'Est, les États-Unis, le Mexique, le Brésil, le Japon, la Corée, la Chine, l'Australie, la Nouvelle Zélande, etc. a été ratifié par le Canada en 1990.

Le but de ce traité est de rendre plus simple et soit-disant plus économique l'obtention de brevets sur une même invention dans plusieurs pays, en réduisant la répétition des tâches normalement effectuées dans chaque pays (réduction, dépôt, examen, etc.).

Pour atteindre ce but, le PCT prévoit le dépôt d'une seule et unique demande, dite demande internationale, qui peut être effectuée dans n'importe quel des pays membres, en une seule langue, avec un seul type d'exigence de forme et le paiement d'un seul jeu de taxes via un seul agent de brevets. Cette demande internationale, une fois déposée, a le même effet que des demandes nationales qui auraient été déposées dans tous les pays désignés lors du dépôt international.

En pratique, il existe deux phases de procédure. La première, dite phase internationale consiste dans le dépôt proprement dit de la demande internationale qui subit un examen préliminaire de forme se voit accorder une date par les autorités du Bureau des brevets du pays où a eu lieu ce dépôt. Lors de ce dernier, l demandeur doit également désigner les autres pays membres du traité où il veut obtenir une protection.

Une copie de la demande est alors expédiée à l'Office mondial de la propriété industrielle (OMPI) à Genève à titre de preuve. Une autre copie de cette demande est simultanément expédiée à un organisme chargé d'effectuer une recherche en nouveauté. Cet organisme est constitué en pratique par un des Bureau des brevets de pays membres désignés comme "Administration chargée de la recherche internationale". Parmi ces pays désignés, on peut citer les États-Unis, l'Union soviétique, le Japon, la Suède et l'Office européen des brevets qui s'occupe des demandes internationales déposées au Canada (c'était le seul à pouvoir offrir un service bilingue!). Ce Bureau des brevets désigné va émettre un rapport de recherche dont copie est envoyée à l'OMPI et le déposant a la liberté de modifier ses revendications au vu des antériorités localisées. Une copie de cet amendement est également envoyée à l'OMPI et est valide dans tous les pays désignés lors du dépôt.

Dans les vingt (20) mois suivant la date de priorité ou dix-huit (18) mois suivant la date de dépôt international si celui-ci est effectué à la limite du délai prioritaire mentionné ci-dessus, le Demandeur doit entrer dans la phase dite nationale, c'est-à-dire faire "homologuer" officiellement sa demande internationale dans chacun des pays qu'il a désignés lors du dépôt, ce qui implique de payer des taxes locales, fournir des traductions, nommer des agents dans chacun des pays, etc... Alternativement, le demandeur peut demander le déclenchement d'un examen dit international, où la brevetabilité de son invention sera réellement examinée en détail au vu des antériorités localisées au cours de la recherche. Si un tel examen est réclamé, l'homologation dans les pays désignés est reportée de dix (10) mois (pour laisser le temps à l'examen d'être effectué).

Dans tous les cas, on se retrouve de toute façon avec des démarches à effectuer, des traductions à préparer et des taxes à verser dans les pays désignés à l'origine, qui, en outre, en sont pas obligés de reconnaître la validité du rapport de recherche et de l'examen international et peuvent donc recommencer leur propre examen en fonction de leur exigence locale.

On peut donc se demander quels sont les avantages d'un tel dépôt international dans le cadre du PCT. À notre avis, ceux-ci sont doublés.

Tout d'abord, le dépôt d'une demande internationale permet de gagner du temps (8 mois ou 18mois selon que l'on demande ou non l'examen, qui viennent s'ajouter au 12 mois du délai de priorité internationale). Ce gain de temps peut avoir deux utilités: "sauver" les droits d'un inventeur qui a "oublié" sa date de priorité internationale ou qui attend ou cherche du financement pour l'extension de sa protection à l'étranger; et permettre à ce même inventeur de compléter des essais, tests ou analyses sur son invention et de là pouvoir déterminer avant de faire trop de frais si une extension de protection à l'étranger est souhaitable.

Par ailleurs, le dépôt d'une demande internationale conduit automatiquement à une recherche en nouveauté, ce qui permet de déterminer ou confirmer si l'invention est réellement nouvelle et, de là, brevetable. Cela permet de tenir compte de toute antériorité pertinente dans la rédaction des revendications, ceci étant extrêmement utile dans le cas des pays où il n'y a pas d'examen.

Conclusion

Lorsqu'on parle d'invention, l'on songe très souvent aux inventeurs farfelus ou aux créateurs d'inventions géniales et spectaculaires, comme MM. PASTEUR, MARCONI, BELL, etc... Il faut cependant noter qu'à coté de ces grandes inventions, il y a une infinité de petits perfectionnements tout à fait intéressants et utiles, qui sont apportés chaque jour à nos connaissances techniques.

Lorsqu'un inventeur découvre un nouveau produit ou un procédé accomplissant mieux ou à meilleur compte une tâche donnée les concurrents sont immédiatement menacés de subir une perte à moins de copier avec les risque d'être accusé de contrefaçon et devoir payé des dommages ou encore de découvrir un autre procédé ou un produit encore meilleur, à un prix concurrentiel. Le "génie inventif" est donc stimulé pour trouver encore mieux sans enfreindre le brevet, donnant sa signification au vieil adage: "En industrie, qui ne progresse pas recule". Il s'ensuit que le brevet, au lieu de devenir un instrument exclusivement monopolisateur, stimule

souvent la concurrence et favorise la découverte d'autres méthodes, ou d'autres produits toujours meilleurs ou moins chers. Dans tous les cas, c'est le public qui en bénéficie. Chacun de ces perfectionnements peut paraître modeste en lui-même; mais quand il est appliqué à des milliers d'objets, il se trouve en quelque sorte multiplié à l'infini; il prend une place considérable dans l'industrie et constitue, de ce fait, un apport considérable pour la société. C'est ce qui motive les gouvernement à octroyer des brevets!

ROBIC + LAW
+ BUSINESS
+ SCIENCE
+ ART

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

